

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 2 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas encore de l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement grand-ducal fixe la nouvelle grille horaire de la formation de l'infirmier dans le régime technique de l'enseignement secondaire technique. L'adaptation de cette formation fait suite à deux mises en demeure de la Commission européenne datant du 5 mai 2008 et du 2 février 2009 pour non-conformité avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

L'exposé des motifs relève que les nouveaux principes d'organisation de la formation d'infirmier ont été arrêtés entre le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Santé en date du 18 décembre 2009. Le Gouvernement en conseil a approuvé ces principes le 26 février 2010. Le projet de règlement grand-ducal sous avis concerne la classe de 12^e inaugurant la nouvelle formation pour 2010-2011, alors que les programmes des classes de 13^e et 14^e de la formation de l'infirmier sont intégrés dans le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'enseignement secondaire technique, soumis au Conseil d'Etat par lettre de saisine du 11 mai 2010.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer l'ensemble des grilles horaires entrant dans la réforme dans le projet de règlement grand-ducal en précisant pour chaque étape l'année scolaire et l'entrée en vigueur. Cette démarche

établirait une situation claire permettant au lecteur d'apprécier la portée de la réforme envisagée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est donc complémentaire au projet de règlement grand-ducal précité en ce sens qu'il précise la grille horaire de la classe de 12^e de la formation nouvellement adaptée de l'infirmier de l'enseignement secondaire technique.

En ce qui concerne la réforme de la formation de l'infirmier, le Conseil d'Etat note que cette formation, dispensée actuellement en trois années, sera étendue à l'avenir sur un curriculum de quatre années. De ce fait, les élèves devraient à l'avenir suivre les deux premières années dans le cadre de leur formation secondaire technique, alors que les deux dernières années feraient partie d'un programme de formation supérieure sanctionné par un BTS qui peut sanctionner une formation générale d'infirmier. Il relève également que les élèves qui s'orientent vers une formation d'infirmier spécialisé cumuleront deux BTS (hormis le cas particulier de la sage-femme), conséquence d'un rallongement de leurs études pour autant que l'accomplissement de la formation d'infirmier en soins généraux restera un prérequis pour l'accès à ces formations.

Examen du texte

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le libellé des trois articles du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Quant au préambule, il y a lieu d'écrire « Parlement européen et du Conseil ».

Il estime par ailleurs qu'il échet d'insérer au préambule une référence à la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder